



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION PAR VISIOCONFERENCE DU MERCREDI 03 JUILLET 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme Virginie COLEMAN - M. Bernard COLMANT – Louis DARTOIS – Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **LILLE MOULINS CARREL** d'une décision de la **Commission Régionale des Compétitions Jeunes** du 06/06/2019 parue sur le site le 14/06/2019 concernant la proposition provisoire de niveaux pour la catégorie U15 en niveau R2.

Décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 06/06/2019 :

Equipe U14 non reprise et remise à la disposition de son district.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Benoît CHAMBON – Correspondant de LILLE MOULINS CARREL
- M. Mohamed KADA – Coordinateur sportif de LILLE MOULINS CARREL
- M. Charles MBOUANGO – Entraîneur U15 de LILLE MOULINS CARREL
- M. Philippe FOURE – Président de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes

Excusé :

- M. Brahim AIT HSSAINE – Président de LILLE MOULINS CARREL

Le club de US LILLE MOULINS CARREL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 6 juin 2019, ayant considéré que le club de LILLE MOULINS soit affecté en catégorie U16 au championnat de niveau R2.

Le club de LILLE MOULINS conteste cette décision au motif qu'elle ne ressortirait pas de l'application des règlements.

Le club de LILLE MOULINS estime qu'aucune disposition du règlement ne se rapportant à son cas, il lui apparaît légitime que son équipe U15 accède au niveau supérieur en R1.

La Commission de première instance a fait savoir, par l'intermédiaire de son représentant, qu'elle avait fait une explication stricte et littérale des dispositions du règlement des championnats U18, U17, U16, U15 et U14, aboutissant à la décision prise concernant le club de LILLE MOULINS CARREL.

Il ressort des dispositions du règlement le principe suivant :

« Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres, aller et retour, qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées devant elle. Puis, si la légalisation persiste, il sera tenu compte du goal average général et ensuite du plus grand nombre de buts marqués. »

Pour aboutir à sa décision la Commission de première instance a donc entrepris de procéder comme il est dit au

❖ Appel de **ALLONNE AS** d'une décision de la **Commission Régionale des Compétitions Seniors** du 05/06/2019 parue sur le site le 13/06/2019 concernant la relégation de l'équipe Seniors R3 en D1 pour la saison 2019-2020.

Décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors du 05/06/2019 :

Descente de R3 en District : Allonne AS

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Roger VISCART – Président de l'AS ALLONNE
- M. Pierre OOSTHOEK – Secrétaire de l'AS ALLONNE

Le club de ALLONNE AS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Seniors du 5 juin 2019, ayant décidé de la descente du club de ALLONNE de R3 en district, ce qui est contesté par le club appelant.

Le club de ALLONNE excipe des dispositions du règlement relatif aux rétrogradations supplémentaires.

Le club de ALLONNE considère que l'application de l'article 12 du règlement des compétitions ne conduirait pas le club de ALLONNE à la rétrogradation.

La Commission d'Appel relève que l'article 10 du règlement régissant le championnat senior définit les dispositions relatives aux classements.

Les articles 11 et 12 concernent les modalités d'accessions et de descentes.

Il est indiqué les modalités de rétrogradation de R3 en district, au paragraphe 3 de l'article 12.

La Commission de première instance a donc procédé au calcul de mini championnat entre les clubs de CHOISY AU BAC, LONGUEIL ANNEL et ALLONNE.

Il ressort de ce mini championnat que le club de ALLONNE termine en 3^{ème} avec 4 points.

En application du règlement, sans qu'il y ait matière à interprétation, le club de ALLONNE fait l'objet d'une rétrogradation.

En conséquence la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



SUITE

❖ Appel du FC PLESSIER d'une décision de la **Commission d'Appel des Affaires Générales du District de la Somme** du 13/06/2019 parue sur le site le 18/06/2019 considérant le fait que l'arbitre ne s'étant pas opposé à la participation du joueur Gaston RAMAZA n'interdisait pas au FC PLESSIER de motiver ses réserves sur le fondement de la non présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical lors de la rencontre **PLESSIER FC1 / AS HOMBREUX 1** en D5 du 05/05/2019.

Décision de la Commission d'Appel des Affaires Générales du District de la Somme du 13/06/2019 :

Attendu qu'une telle réserve n'a pas été formulée avant le début de la rencontre, la Commission la dit non recevable.

- Confirme la décision de la Commission des Championnats
- Homologue la rencontre selon le score acquis sur le terrain : PLESSIER FC 1 – ASF HOMBREUX 1 score 2-3.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Nicolas RETOURNE – Président du FC PLESSIER
- M. Martine RETOURNE – Secrétaire Générale du FC PLESSIER
- M. Jérémy BECART – Joueur capitaine du FC PLESSIER 1
- M. Loïc MAZZOLINI – Joueur du FC PLESSIER 1
- M. Pascal TRANQUILLE – Président de la Commission d'Appel des Affaires Générales du District de la Somme

Excusés :

- M. Florian DINE – Arbitre

Le club de PLESSIER a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel des Affaires Générales du District de la Somme en date du 13 juin 2019, qui a déclaré non recevables les réserves présentées par le club de PLESSIER et a donc confirmé la décision acquise sur le terrain au bénéfice du club de HOMBREUX contre le club de PLESSIER sur le terrain du premier nommé, la rencontre s'étant disputée le 5 mai 2019.

Le club de PLESSIER relève appel en considérant la participation et la qualification du joueur Gaston RAMAZA qui aurait participé, selon le club de PLESSIER, irrégulièrement à la rencontre, ajouté au fait que la preuve de l'identité du joueur ayant participé ne peut être contradictoirement établie.

Il ressort des éléments du dossier qu'à l'occasion de la rencontre s'étant disputée entre les clubs de HOMBREUX et PLESSIER sur le terrain du premier nommé le 5 mai 2019, le club de PLESSIER a déposé des réserves concernant la participation et la qualification du joueur Gaston RAMAZA, observation étant faite que ce joueur figurait sur la FMI avec la mention « *licence non valide* ».

Le club de PLESSIER a appuyé sa réclamation.

Il ressort effectivement des éléments du dossier, que le joueur Gaston RAMAZA apparaissait sur la FMI avec la mention « *licence non valide* ».

La Commission de gestion des compétitions a considéré le 22 mai 2019 que le joueur RAMAZA était qualifié pour participer à la rencontre, que sa licence avait été enregistrée le 30 avril 2019 et qu'il avait donc la possibilité de participer à une rencontre le 5 mai 2019.

En conséquence de quoi la Commission de gestion des compétitions a considéré acquis le résultat sur le terrain en faveur du club de HOMBREUX.

Le club de PLESSIER a relevé appel.

Aux termes de sa décision du 13 juin 2019, la Commission d'Appel des Affaires Générales près le District de la

SUITE

Somme a considéré que les réserves n'avaient pas été suffisamment motivées et qu'elles n'étaient donc pas recevables.

La Commission d'Appel des Affaires Générales a donc confirmé la décision de première instance avec une autre motivation.

La Commission d'Appel relève de son côté, à l'instar de ses deux prédécesseurs, que le joueur Gaston RAMAZA a disputé une rencontre le 5 mai 2019, qu'il a adressé une demande de licence complète le 30 avril 2019, que le club de PLESSIER a déposé une réserve avant la rencontre, que le club de HOMBLEUX n'a pas déféré à la réserve et a maintenu la participation de son joueur, que le club de PLESSIER a confirmé sa réserve.

La Commission d'Appel considère que la réserve est suffisamment motivée ; elle a de plus été appuyée.

Il n'en demeure pas moins que le fait que la licence soit enregistrée dans le système, fait apparaître le joueur Gaston RAMAZA comme un joueur enregistré.

Dans la mesure où la licence a été enregistrée le 30 avril, le joueur RAMAZA avait réglementairement qualité pour participer le 5 mai.

En conséquence la Commission d'Appel ne retiendra pas les réserves présentées par le club de PLESSIER.

Le club de PLESSIER ajoute un autre argument qui consiste à affirmer que personne ne s'est préoccupé de s'assurer du rapprochement entre le joueur RAMAZA correspondant à la licence avec sa photographie et le joueur ayant participé sur le terrain.

Autrement dit, aucun contrôle de licence n'aurait été effectué le concernant.

Le club de PLESSIER en tire une incertitude sur l'identité du joueur ayant participé à la rencontre.

Sur ce sujet, la Commission d'Appel fera observer qu'il appartient à l'arbitre de faire assumer la procédure de vérification des licences et que l'arbitre, dont les constatations font foi jusqu'à preuve contraire, n'a formulé quant à lui aucune observation sur l'identité du joueur ayant participé, de sorte qu'il n'existe aucun élément tangible permettant à la Commission de remettre en cause le contenu de la feuille de match.

En conséquence, par changement de motivation la Commission d'Appel confirme les deux décisions intervenues avant la sienne en ce qui les réserves du club de PLESSIER sont rejetées et en ce que le résultat du score acquis sur le terrain bénéficie au club de HOMBLEUX.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de M. TRANQUILLE sont à la charge de l'appelant.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Virginie COLEMAN
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique